



# SYVICOL

Syndicat des Villes et  
Communes Luxembourgeoises

## Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023

### Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

#### I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de lui avoir transmis pour avis, par courrier électronique du 20 juillet 2023, le projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023.

Après 2022, c'est pour la deuxième fois que le syndicat est consulté au sujet d'un projet de règlement grand-ducal de fixation de la taxe de rejet pour une année donnée, alors même que cette taxe a été introduite par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dont l'article 16 détermine les modalités de calcul.

Le SYVICOL avise favorablement le projet de règlement grand-ducal sous réserve des observations ci-dessous.

#### II. Eléments-clés de l'avis

Le SYVICOL marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous revue. Il se pose cependant des questions relatives au fait que le calcul se base sur une charge polluante et un volume d'eau correspondant à des périodes de référence différentes.

#### III. Remarques article par article

##### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du projet sous revue fixe la taxe de rejet à 0,10 euro par mètre cube pour l'année en cours.

La taxe est donc diminuée d'un centime par rapport à celle de 2022 et poursuit la trajectoire légèrement décroissante qui se dessine depuis 2015.

Ceci s'explique principalement par une baisse de la charge polluante, exprimée en euros, de 3.984.510 en 2021 à 3.457.160 en 2022, ce qui correspond à -13,2 pour cent. Le volume d'eau déversée, à son tour, n'a diminué que de 1,8 pour cent. Cette évolution est sans doute à saluer.



Le SYVICOL constate cependant, comme les années précédentes, un écart entre les périodes de référence, la charge polluante prise en considération étant celle de 2022, tandis que le volume d'eau déversée est celui de 2021.

Il renvoie dès lors à son avis du 10 octobre 2022 au sujet du projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2022, dans lequel il a soulevé la question de savoir si cette manière de procéder est dans l'esprit de la loi relative à l'eau, qui ne la prévoit pas expressément. Elle dispose en fait que la taxe « est calculée sur base du rapport entre la somme des unités de charge polluante (...) et le volume annuel d'eau déversée », formulation qui donne à penser que le législateur ait visé les données d'une seule et même année.

## **Article 2**

Pas de d'observation

---

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 18 septembre 2023